

# Le P.A.C.S.

## Loi de modernisation de la justice du XXIe siècle

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle prévoit de transférer à l'officier d'état civil de la mairie les missions du tribunal d'instance en matière de Pacs.

Cette disposition s'appliquera à compter du **1er novembre 2017**.

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

## Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous [curatelle](#) ou [tutelle](#) peut se passer sous conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux [de liens familiaux directs](#).

## Où faire la démarche ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur **résidence commune** en France doivent s'adresser :

- soit en mairie (lieu de leur résidence commune),
- soit à un notaire.
- Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

## Convention de Pacs

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée **en Français et comporter la signature des 2 partenaires**.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'**indivision**...).

Les partenaires pourront utiliser un [modèle de convention](#) (formulaire Cerfa n°15726\*02).

**Une seule convention** pour les 2 partenaires doit être rédigée.

## Pièces à fournir

### Pour un français

- [Convention de Pacs et déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs \(formulaire cerfa n°15726\\*02\)](#)
- [Acte de naissance \(copie intégrale\)](#) de moins de 3 mois pour le partenaire français
- Pièce d'identité en original en cours de validité (carte d'identité, passeport) délivrée par une administration publique
- Attestation sur l'honneur de l'**absence** de lien de **parenté** ou d'alliance ([cerfa n°15725\\*02](#))
- Attestation sur l'honneur indiquant l'**adresse** commune des partenaires ([cerfa n°15725\\*02](#))

### Pour un étranger

- [Convention de Pacs et déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs \(formulaire cerfa n°15428\\*01\)](#)  
[Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 3 mois si vous êtes né en France ou 6 mois si vous êtes né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un [traducteur assermenté](#) ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou [légalisé](#) ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte),
- [Pièce d'identité](#) (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique
- Attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance ([cerfa n°15432\\*01](#)) ;
- Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires ([cerfa n°15431\\*01](#))
- **Certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable ;
- Si vous êtes né à l'étranger, un **certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois, il peut être demandé au moyen du téléservice [cerfa n°12819\\*04](#) accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité valide. La demande peut aussi se faire au guichet ou par courrier auprès du TGI de Paris ;
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil** pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

**Au moment de la remise des pièces du dossier PACS en mairie de Freterive, un rendez-vous sera fixé aux horaires d'ouverture de l'accueil pour l'enregistrement.**